LES ROCHES DE CONDRIEU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2025 PROCÉS-VERBAL DE SEANCE

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi neuf janvier, Madame la Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h30 exceptionnellement au sein de la résidence Cantedor. Cette modification de localisation est due aux travaux de la mairie et de la salle du conseil municipal.

Date de la convocation : 2 janvier 2025 Désignation du secrétaire de séance :

Madame Sylvia JOURDAN est nommée secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS

Mesdames et Messieurs Isabelle DUGUA, Sylvia JOURDAN, Annie VIALLET, Jean-François PAVONI, Carmen POIREE, Hélène COURBIERE, Max PHILIBERT, Claude SGHEIZ, Patrick BESSON (arrivé à 19h53), Gisèle LESCOT, Adeline CLOT, Paul RAGUENES, Aurélie MOULIN, Jean-Marc MORANT

ABSENTS EXCUSES:

Mme Josiane ANCHISI donne pouvoir à Mme Carmen POIREE Mr-Emmanuel GAILLARD donne pouvoir Mme Sylvia JOURDAN, Mr Bertrand GARNIER

ABSENTS

M Fabien THOMMES
M. Quentin GUERRIERO

Mme la Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils souhaitent formuler des observations ou poser des questions concernant le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal.

Approbation à la majorité, Mr MORANT s'abstient, du Procès-Verbal du Conseil municipal du 10 octobre 2024.

Ordre du jour du Conseil municipal

ADMINISTRATION GENERALE

Intercommunalité

- Modification des statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (EBER CC) – toilettage des statuts,
- Organisation des réservations de logements sociaux sur le territoire de la communauté de communes « entre Bièvre et Rhône »

Finances

- Solidarité avec la population de Mayotte subvention
- Décision modificative n°2 sur le budget commune 2024 régularisation d'opérations d'ordre,
- Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précèdent), sur le budget 2025.

Urbanisme -Finances - Opérations façades,

Administration générale – Jumelage – décision du conseil municipal

Ressources humaines – Délibération portant mise à jour du tableau des emplois pour en lien avec à un avancement de grade.

1/ Délibérations

2025 - 1 - INTERCOMMUNALITE - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE (EBER CC) - TOILETTAGE DES STATUTS

Rapporteur: Madame Isabelle DUGUA

Madame la Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Communauté de communes par délibération n°2024-344 du 16 décembre 2024, s'est prononcée sur une modification statutaire.

Pour rappel, les statuts de la Communauté de communes EBER CC ont été approuvés par délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire et la Communauté de communes du Pays Roussillonnais courant 2018.

Un arrêté préfectoral n°2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 a acté de la fusion des deux intercommunalités et a entériné les statuts de la nouvelle intercommunalité EBER CC.

Depuis, des changements nécessitent la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire, notamment :

- Le remodelage de la rédaction des statuts afin de ne plus déparer les compétences ex CCTB et ex CCPR mais d'uniformiser la rédaction de ceux-ci pour plus de visibilité
- L'article 13 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ».
 Ce vocable a donc été supprimé. Désormais les Communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le CGCT,
- L'ajout de la compétence relative à la centrale photovoltaïque au sol de St Alban du Rhône supérieure à 750 kWc.

Aussi, conformément à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la modification de statuts doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et des deux-tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant les deux-tiers de la population, étant précisé que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification faite au Maire de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur la prise de compétence proposée.

A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cette modification de compétence sera finalement prononcée par arrêté de Monsieur le préfet, au vu des délibérations prises par les communes,

Vu les articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale « EPCI »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-10-004 du 10 décembre 2018 relatif à la création de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,

Vu la délibération n°2024-344 du 16 décembre 2024 de la Communauté de communes EBER CC relative à la modification des statuts de la collectivité,

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes EBER CC,

Considérant les faits ci-dessus exposés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (1 Contre : Mr Morant et 1 Abstention : Mr Raguenes) de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la modification de statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône telle que présentée en séance et dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- CHARGE Madame la Maire de notifier la présente délibération à la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,

PROJET DE STATUTS MODIFIES

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE CONSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de AGNIN, ANJOU, ASSIEU, AUBERIVES-SUR-VAREZE, BEAUREPAIRE, BELLEGARDE-POUSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, CHALON, CHANAS, LA CHAPELLE-DE-SURIEU, CHEYSSIEU, CLONAS-SUR-VAREZE, COUR-ET-BUIS, JARCIEU, LE PEAGE DE ROUSSILLON, LES ROCHES DE CONDRIEU, MOISSIEU-SUR-DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONTSEVEROUX, PACT, PISIEU, POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, PRIMARETTE, ROUSSILLON, REVEL-TOURDAN, SABLONS, SAINTBARTHELEMY, SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS, SAINT-ALBAN-DU-RHONE, SAINT-CLAIR-DU-

« Communauté de communes ENTRE BIEVRE ET RHONE »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé 9 rue du 19 Mars 1962, 38 556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex.

ARTICLE 3 : DURÉE DE CONSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 4-1: Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal, tout document d'urbanisme en tenant lieu et notamment carte communale.

Article 4-2: Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 4-3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 4-4 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 4-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 4-6: Eau

ARTICLE 5: COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Article 5-1: Compétences visées à l'article L. 5214-16, II du CGCT

La Communauté de communes exerce par ailleurs en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Article 5.1.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Article 5.1.2 : Politique du logement et du cadre de vie
- Article 5.1.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie
- Article 5.1.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Article 5.1.5: Action sociale d'intérêt communautaire
- Article 5.1.6: En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- **Article 5.1.7:** Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 5.2: Autres compétences

Article 5.2.1 : Création, aménagement et entretien des pistes/bandes cyclables définies dans le schéma directeur « modes doux » approuvé par le Conseil communautaire

Article 5.2.2 : Création, aménagement, entretien et gestion des parcs et espaces de stationnement suivants :

- ✓ Les parcs et espaces de stationnement des gares ferroviaires ;
- Les parcs et espaces de stationnement des établissements scolaires du second degré dont le foncier est propriété de la collectivité;
- ✓ Les parcs et espaces de stationnement de covoiturage.

Article 5.2.3: En matière d'actions sportives

- Soutien technique et/ou financier aux projets associatifs et manifestations sportives présentant un intérêt pour le territoire ;
- Soutien technique et/ou financier à la pratique de la natation et de l'athlétisme sur le territoire communautaire ;
- Sport-Handicap Sport adapté : actions en faveur du Sport pour les personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire communautaire

Article 5.2.4: En matière d'actions culturelles

En matière de Musique : gestion de l'enseignement musical hors temps scolaire.

- En matière de lecture publique :

Création et gestion d'un réseau de lecture publique;
 Mise en réseau des fonds documentaires existants et futurs;
 Actions en faveur de la lecture publique.

- En matière de création culturelle et artistique :

- Création et/ou gestion de locaux affectés à la création artistique ;
- Accueil des artistes en résidence ;
- Soutien technique et/ou financier à la création artistique ;
- Soutien technique et/ou financier aux projets associatifs et aux actions en faveur de la culture présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.

Article 5.2.5: Transport

Création et gestion d'un service de transports publics régulier : organisation et mise en œuvre d'un service de transports publics réguliers sur le territoire communautaire en application de l'article R. 3111-8 du Code des transports, sous réserve d'une demande préalable effectuée par la Communauté de communes auprès de la Région et après accord de cette dernière.

Création et gestion d'un service de transports publics à la demande : Organisation et mise en œuvre d'un service de transports publics à la demande sur le territoire communautaire en application de l'article R. 3111-8 du Code des transports, sous réserve d'une demande préalable effectuée par la Communauté de communes auprès de la Région et après accord de cette dernière.

Ce service de transports à la demande sera organisé sans préjudice, pour les communes membres qui le souhaitent, d'organiser et de gérer elles-mêmes un service de transport à la demande en porte à porte, sous réserve d'une demande préalable effectuée par ces communes auprès de la Région et après accord de cette dernière.

Article 5.2.6: Défense incendie

- Participation aux coûts du service incendie et secours dans le cadre de la départementalisation
- Soutien financier aux amicales de jeunes sapeurs-pompiers
- Défense extérieure contre l'incendie

Article 5.2.7 : Activités scolaires et para scolaires

- Participations financières obligatoires et conventionnelles pour les enfants scolarisés dans le secondaire en dehors du territoire communautaire ;

Article 5.2.8 : Communications électroniques

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux, ainsi qu'organisation et mise en œuvre de tous moyens permettant le développement de ces activités ;
- Gestion du SIG pour le compte des communes membres.

Article 5.2.9 : Sécurité civile face aux risques majeurs

- Participation aux opérations de sécurité civile face aux risques majeurs en lien avec les communes et l'Etat. Étude et mise en place d'un plan intercommunal de sauvegarde

Article 5.2.10 : Actions complémentaires au titre de la GEMAPI : article L. 211-7, 4°, 6°, 7°, 11° et 12° du Code de l'Environnement

- 4°: La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines)
- 6°: La lutte contre la pollution
- 7°: La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 11°: La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. La compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

Article 5.2.11 : Création et gestion du crématorium de Beaurepaire

Article 5.2.12 : Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire à Beaurepaire

Article 5.2.13: Création et gestion d'une centrale photovolta \ddot{a} que au sol sur la Commune de Saint Albandu-Rhône d'une puissance supérieure à 750~kWc

Article 5.2.14 : Emploi

- Participation et animation du Parcours Emploi Renforcé mis en place du Département dans le cadre du PDIE :
- Soutien financier aux Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE);
- Participation et/ou soutien financier à la Mission Locale de rattachement ; Soutien financier aux Foyers de Jeunes Travailleurs

Article 5.2.15: Tourisme et patrimoine

Création, aménagement, gestion et promotion d'équipements et d'infrastructures touristiques présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.

Promotion et valorisation du patrimoine

- Valorisation, promotion touristique des différents patrimoines identitaires et représentatifs (bâti, historique, culturel, paysager, agricole, industriel, immatériel) du territoire, notamment par l'organisation de visites, de séances de médiation, et la création de supports d'information et d'interprétation ;
- Conseil aux communes membres, en tant que de besoin et sur leur demande, dans leurs projets de restauration et de rénovation du patrimoine ;
- Soutien technique et/ou financier aux projets associatifs et aux actions présentant un intérêt pour le territoire en faveur de la préservation, de la sauvegarde et de la promotion du patrimoine ;
- Création, valorisation, entretien des sentiers de randonnée définis dans le Plan Départemental d'Itinéraires de Petite Randonnée (PDIPR) ou présentant un intérêt pour le territoire communautaire dans les cas prévus par délibérations.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTE

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses afférentes à ces prestations étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 7: UTILISATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, la Communauté de communes pourra, dans le cadre d'une convention d'utilisation d'équipement collectif, verser une participation financière au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public propriétaire et/ou gestionnaire d'un équipement collectif utilisé par les habitants de la Communauté de communes, y compris lorsqu'il est situé en dehors de son territoire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

ARTICLE 8 : DISPOSITIFS DE MUTUALISATION

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2, L 5211- 4-3 et L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 9: LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes, membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président est l'autorité exécutive de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et aux responsables de services. La délégation de signature donnée au Directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Conseil communautaire en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes

Il représente en justice la Communauté de communes.

Le Président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du Conseil communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vvice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 12 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 13: AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2025 – 2 - INTERCOMMUNALITE – ORGANISATION DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE BIEVRE ET RHONE »

Rapporteur: Madame Isabelle DUGUA

Par délibération n°2024/309 du Conseil Communautaire du 28 octobre 2024, la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône a autorisé Madame la Présidente à signer la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux entre les communes réservataires, la CC EBER et le Département de l'Isère réunis dans un « bloc

collectivités » et les bailleurs sociaux du territoire et s'est prononcée favorablement sur la mise en place d'une gestion intercommunale des réservations.

La délibération prévoit que les communes seront amenées à délibérer sur la volonté d'adhérer à l'approche communautaire pour une gestion des réservations à l'échelle intercommunale.

La présente délibération a donc pour objet d'inscrire la commune dans le dispositif de gestion intercommunale des réservations.

<u>Délibération</u>

Madame la Maire rappelle que :

- L'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation encadre la question des logements réservés et prévoit la possibilité d'obtenir des logements locatifs sociaux réservés aux titres des garanties d'emprunts (article R441-5-3), en contrepartie d'un apport de foncier ou d'un financement (article R441-5-4).

Cet article rend obligatoire la signature d'une convention de réservation entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et qui définit les modalités pratiques de leur mise en œuvre.

- Conformément aux principes posés par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, et précisés par le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, la gestion « en stock » des logements réservés a évolué au profit de la mise en place d'une gestion « en flux ».

L'évolution majeure réside dans le fait que ce ne sont plus des logements identifiés qui sont affectés à un réservataire donné, mais un objectif quantitatif annuel, traduit par un nombre de réservations à faire valoir sur l'année.

Seul à la première mise en service d'un nouveau programme perdurera le système de « stock » (logement identifié).

- Depuis le 1 er janvier 2024, toutes les réservations sont gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part de nos droits de réservation s'exprime en % des logements disponibles à la relocation. Ce % sera actualisé chaque année sur le territoire de notre commune par les bailleurs.

Une coordination intercommunale de la gestion des réservations

La communauté de communes « ENTRE BIEVRE ET RHONE » s'est inscrite dans une démarche intercommunale et partenariale avec les communes et les bailleurs du territoire afin d'harmoniser les pratiques et de permettre une gestion simplifiée des réservations sur le territoire communautaire.

Ainsi, il a été proposé:

- la création d'un « bloc collectivités » réunissant les communes réservataires, la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et le Département de l'Isère

- des modalités de réservation identiques pour l'ensemble des bailleurs du territoire d'une part et l'ensemble des communes d'autre part.
- la signature d'une convention commune de gestion en flux. La convention sera également signée par le Conseil départemental de l'Isère qui a confié ses réservataires à la CC EBER, permettant ainsi au bloc collectivité nouvellement créé d'atteindre 19% du parc.

Cette convention, conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction, sera actualisée chaque année pour l'ensemble du territoire.

Adhésion à la gestion intercommunale des logements réservés au sein de la CC EBER : Par délibération prise par le Conseil Communautaire n°2024/309 lors de sa séance du 28 octobre 2024, le passage à une approche communautaire de la gestion des réservations a été approuvé.

Cette délibération précise également que les communes seront amenées à délibérer sur leur volonté d'adhérer à l'approche communautaire proposée pour la gestion des réservations à l'échelle intercommunale.

Ainsi, la présente délibération a pour objet d'adhérer au dispositif de gestion intercommunale des réservations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (1 Contre : Mr Morant et 2 Abstentions : Mme DUGUA et Mr Raguenes) de ses membres présents et représentés,

-	AUTORISE Madame	la Maire à signer	le projet de	convention	de réservatio	on te
lqu	annexé.	_				

Convention de réservation de logements locatifs sociaux par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et les 37 communes, conclue en application des articles L.441-1 et R.441-5 à R.441-5-4 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H)

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles R441-1 et suivants, R441-5 à R441-5-4, L441 et suivants ;

Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 4 ;

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) ;

Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi MOLLE) ;

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 ;

Vu le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le CCH,

Vu le décret du 29 novembre 2007 relatif au plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 22 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement social, Vu le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et

au droit Vu logement opposable ;

Vu le décret 2012-718 du 7 mai 2012 relatif à l'enregistrement des demandes et au compte-rendu des attributions de logements locatifs sociaux,

Vu le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

Vu le décret n°2017834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande et d'attribution de logement social

Vu le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement par l'État,

Vu le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de l'Isère 2022-2028 ;

Vu la délibération n°2023-259 du 25 septembre 2023 de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône adoptant la Convention Intercommunale d'Attribution et le Plan Partenarial d'Information et de Gestion du Demandeur d'EBER, pour la période 2023 - 2029 ;

La présente convention est établie entre :

♦ Le Bloc collectivités constituée de :

- La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, désignée CC EBER
- Les communes d'EBER concernées
- Le Département de l'Isère et les organismes bailleurs ci-dessous appelé « les bailleurs »

Table des matières

Pr	éambule	.14
	ojet de la convention :	
	Patrimoine locatif social concerné par la convention	
2.	Flux de logements exprimé en pourcentage de l'assiette réglementaire	15

	2.1. Calcul du flux annuel	. 15
	2.2. Logements exclus du flux annuel	15
	2.3. Taux affecté au bloc Collectivités	16
3.	Dispositions spécifiques aux programmes neufs	.16
4.	Modalités opérationnelles du décompte du flux	16
5.	Modalité de gestion des réservations du bloc Collectivités	16
	5.1. Modalités appliquées pour les dédites fléchées vers le bloc Collectivités en tant que réservata	
	5.1.1. Information de la libération d'un logement par le bailleur	17
	5.1.2. Proposition de candidats par le réservataire	17
	5.1.3. Attribution du logement par le bailleur et information au bloc Collectivités	17
	5.2. Modalités de gestion de la réservation du bloc Collectivités	18
6.	Modalités d'évaluation du dispositif et de transmission des rapports	18
	6.1. Bilan à mi-parcours à transmettre avant le 15 septembre de l'année N	19
	6.2. Bilans annuels	19
	6.3. Un compte rendu spécifique auprès du Département de l'Isère :	19
7.	Les instances de suivi et de validation	19
8.	Durée et résiliation de la convention	19

Préambule

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations des logements sociaux.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. La convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions de logements sociaux dans le respect des orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et des engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, exprimé en pourcentage.

Objet de la convention :

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des collectivités locales au sein du parc locatif social sur le territoire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et de ses communes membres.

Elle définit les modalités de gestion en flux de la réservation liée à la contrepartie des garanties d'emprunts et des financements ou apports fonciers, accordés par les collectivités.

Les objectifs inscrits dans la présente convention doivent permettre le relogement des publics prioritaires tout en préservant la mixité sociale et l'équilibre des territoires, en prenant en compte :

- les objectifs fixés par l'État ;

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés dans le Plan d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI)
- les publics spécifiques identifiés par le Département de l'Isère.

Patrimoine locatif social concerné par la convention.

Ce patrimoine est composé des logements issus des contreparties des garanties d'emprunt et des financements directs ou indirects (apport de terrain) accordés par les collectivités signataires. Le volume de droit pourra évoluer selon le soutien de ces collectivités locales dans la production locative sur leur territoire.

La mise à jour de ce patrimoine sera faite par les bailleurs lors du renouvellement de la convention et transmise à la CC EBER.

Le patrimoine suivant est exclu de la gestion en flux et demeurera gérés en stock :

- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure,
- les logements réservés par des services relevant « des établissements publics de santé » (loi 3DS),
- Les logements-foyers (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.), les résidences services, les places en structures d'hébergement et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux et ne sont donc pas concernés. Il en est de même des logements locatifs intermédiaires (LLI).

Flux de logements exprimé en pourcentage de l'assiette réglementaire.

Calcul du flux annuel

Le flux annuel de logements sociaux disponibles à la relocation est calculé en appliquant un taux départemental de rotation moyen estimé sur les trois dernières années, en excluant l'année 2020 non représentative.

Pour indication, le taux de rotation annuel = nombre de logements libérés dans l'année N-1/le nombre total des logements en fin d'année (hors logements neuf).

En 2023, le taux départemental en Isère de rotation moyen est de 10%.

Logements exclus du flux annuel

Pour le calcul du flux annuel, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires :

- a) aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et qui nécessitent un relogement des locataires,
- b) pour une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741 2. Le nombre de relogements à effectuer faisant référence sera issu de l'enquête sociale et restreint aux ménages éligibles au logement social,
- c) en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du C.C.H, pour accélérer le relogement en cas de situation exceptionnelle ou en cas de carence constatée du propriétaire bailleur ou de l'exploitant. L'État ou la collectivité évalue alors le nombre de ménages concernés et propose une répartition inter bailleurs des ménages titulaires d'une demande de logement social et éligibles à celui-ci. Cette soustraction du flux n'est réalisée qu'en dernier recours ou en cas d'urgence,
- d) au relogement en cas d'opérations de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L.
 443-7 et suivants, dès lors qu'elles appellent une mutation du locataire. Toutes les opérations de vente sont concernées, y compris celles au bénéfice d'une société de vente,

e) aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur. Le taux départemental retenu pour faciliter l'atteinte de l'objectif de mutations internes fixé par les conventions d'utilité sociale de réalisation est de 20 %. Il pourra être modifié sur décision du préfet, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 de la convention de gestion en flux signée entre l'État et le bailleur. Dans le cadre du partenariat local, les bailleurs isérois se sont engagés à ne pas décompter du flux réservé aux collectivités signataires toute mutation interne réalisée par les collectivités signataires en tant que réservataires.

Taux affecté au bloc Collectivités

Le pourcentage du flux annuel de logements transmis aux collectivités est issu de l'état des lieux compilé des bailleurs Absise présents dans le territoire du bloc Collectivités. Un même taux s'applique quel que soit le bailleur : le taux commun issu de l'état des lieux d'Absise.

Pour le territoire de la CC EBER, le taux est de 19 %, réparti ainsi :

EBER	Département	Communes	
2,5 %	7 %	9,5 %	

Le détail du taux réel Absise pour chaque commune (taux du flux qui reviendra à la commune sur le nombre de libérations à répartir sur cette commune) figure en annexe.

Dispositions spécifiques aux programmes neufs

Pour chaque livraison de programme de logements sociaux neufs, la répartition globale des logements identifiant les logements pour chaque réservataire est réalisée dans le cadre d'une concertation menée avec l'ensemble des réservataires concernés.

Au-delà de la première attribution qui relève de la gestion en stock, les réservations relèvent du droit commun de la gestion en flux.

Modalités opérationnelles du décompte du flux

Le décompte du flux annuel de logements se fera, par les bailleurs, sur les dédites transmises au réservataire.

Les membres du bloc Collectivités Territoriales soulignent l'importance de veiller à un équilibre dans l'orientation du flux de logements sociaux qui se libèrent entre les différents réservataires du territoire en termes de :

- Localisation : logements sociaux situés en Quartier Politique de la Ville (QPV) et hors QPV
- Typologie et ancienneté du parc : toutes les caractéristiques doivent être représentées dont la typologie, l'ancienneté..., autant que faire se peut.

Modalité de gestion des réservations du bloc Collectivités Modalités appliquées pour les dédites fléchées vers le bloc Collectivités en tant que réservataire

La gestion en flux appliquée en Isère se fait en gestion directe par les réservataires regroupés au sein du bloc Collectivités. Afin de répondre à des besoins et publics spécifiques, les logements suivants feront l'objet d'un mode de traitement adapté selon la réglementation :

les PLAI adaptés : logements très sociaux à bas niveaux de quittance

- les logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage,
- les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif,
- les logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi Elan, codifié à l'article L. 353-22 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : jeunes de moins de 30 ans

Informations de la libération d'un logement par le bailleur

Le bailleur informe le bloc Collectivités, par mail, de l'avis de vacance ou de la notification d'achèvement des logements neufs. L'adresse mail utilisée est celle du service Logement de la CC EBER : logement@entre-bievreetrhone.fr.

Cet avis comprend, à minima, les éléments d'informations suivants sur le logement :

- le n° RPLS du logement
- la date de disponibilité du logement
- les coordonnées de la personne chargée de clientèle du bailleur.
- l'adresse exacte : commune, groupe, rue, numéro du logement
- la présence en QPV (Si QPV dans la collectivité concernée)
- le mode de financement du logement (PLAI, PLUS, PLS ...)
- le montant du loyer et des charges prévisionnelles
- le type et la superficie
- le type de chauffage (individuel, collectif, gaz, électrique...)
- l'étage, en précisant s'il y a un ascenseur
- logement adapté ou non au handicap
- la présence d'un garage ou d'une cave.

Proposition des candidats par le réservataire

A compter du jour où le réservataire reçoit l'information de la vacance du logement (hors neuf), il dispose d'un délai d'un mois maximum pour proposer au moins trois candidats.

Le réservataire veille à l'adéquation entre les besoins des candidats et les caractéristiques des logements, en particulier sur les points suivants :

- le niveau de ressources avec le loyer et le taux d'effort et le reste pour vivre,
- la composition familiale et la typologie du logement,
- l'accessibilité des logements au regard du handicap.

En cas d'absence de présentation de candidat dans le délai imparti, la remise à disposition du logement pour un tour au bailleur sera automatique, sans formalisme particulier.

En cas de non-réponse ou de refus de tous les demandeurs positionnés avant la présentation du dossier en commission d'attribution, le réservataire en sera informé.

Lorsque la liste initiale de candidats est épuisée, de nouveaux candidats peuvent être proposés par le réservataire pendant le délai de mise à disposition d'un mois, sur demande du bailleur.

Le réservataire peut également décider de remettre le logement à disposition du bailleur avant la fin du délai d'un mois.

Attribution du logement par le bailleur et information au bloc Collectivités

Les modalités d'attribution d'un logement social par un bailleur respecteront le Code de la Construction et de l'Habitation.

Afin de suivre les attributions, à minima, la date de la CALEOL de passage du logement concerné sera communiquée au bloc Collectivité ainsi que les décisions prises. NB : l'information au bloc collectivités sera faite dans le cadre réglementaire de la CALEOL (convocation et PV de CALEOL) et du SNE (saisie des évènements réglementaires).

Cela permettra, comme le prévoit le PPGDID de la CC EBER dans son article 2.4, d'établir un bilan annuel des attributions par bailleurs, au niveau de l'EPCI (en et hors QPV) et par communes, sous réserve du secret statistique. Ces éléments alimenteront le bilan du PPGDID.

Modalités de gestion de la réservation du bloc Collectivités

La CC EBER centralise, transmet, comptabilise par réservataire, par commune d'implantation par bailleur :

et

Etape 1 : Dès l'information de la mise à disposition d'un logement transmise par un bailleur à la CC EBER, cette dernière en informe la commune d'implantation du logement, en transférant le mail reçu du bailleur.

Etape 2 : la commune d'implantation du logement à 10 jours à réception de ce mail pour transmettre à la CC EBER d'éventuels candidats, répondant aux critères du logement libéré.

Etape 3 : Dans le délai d'un mois à réception du mail du bailleur informant de la libération d'un logement, les logements disponibles pour lesquels le bloc collectivité est réservataire sont présentés en Commission de Coordination Logement qui peut également être amenée à faire des propositions de candidats. Cela sous réserve de la programmation d'une CCL dans le délai imparti.

En l'absence de CCL, les propositions émanant des communes sont transmises directement par la CC EBER au bailleur, copie à la commune d'implantation.

En l'absence de CCL et de propositions de la commune d'implantation, les candidats sont proposés par la CC EBER dans la liste des dossiers étudiés par la CCL précédemment.

Etape 4 : Les candidats sont ensuite transmis par la CC EBER au bailleur concerné en précisant les noms et prénoms du candidat ainsi que son Numéro Unique d'enregistrement Départemental et, quand elles sont connues, les coordonnées de la personne en charge du suivi social du ménage.

Si cette liste s'avère insuffisante, le bailleur ressollicite la CC EBER dans le délai d'un mois. Des propositions sont alors faites directement entre la commune d'implantation du logement et EBER, et transmises sans délai au bailleur.

Les logements réservés par le Département sur le territoire de la CC EBER sont gérés en partenariat avec la CC EBER. L'intercommunalité recevra directement les libérations de logements du flux réservé par le Département. Elle transmettra 10% de ces logements sur l'année au Département, qui souhaite conserver une partie de son contingent pour les publics agents du Département, dans un délai d'une semaine. Les 90% restants sont examinés au sein de la CCL, afin de répondre aux besoins en logement des publics en difficulté.

Les dédites des 10% de logements dédiés aux agents du Département sont à envoyer à : veronique.boizard@isere.fr.

A noter que les candidats proposés aux bailleurs via la CCL pourront également répondre aux critères définis par le Département, qui sont les suivants :

- Familles monoparentales
- Femmes victimes de violence
- Jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance
- Jeunes en Contrat d'Engagement Jeune
- Allocataires du RSA en parcours social santé insertion (PSSI)
- Ménages avec une mesure d'accompagnement social lié au logement (ASL) en besoin de logement

Modalités d'évaluation du dispositif et de transmission des rapports

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet d'un point d'étape à mi-parcours et d'un bilan annuel permettant une évaluation annuelle partagée entre les réservataires et le bailleur. À la suite du bilan, un point est opéré entre le bloc Collectivités et le bailleur afin de définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Bilan à mi-parcours à transmettre avant le 15 septembre de l'année N

L'objectif de ce bilan à mi-parcours est d'examiner les éventuels écarts entre la structure des libérations de logements du bailleur (typologie, loyers) et les dédites transmises aux différents réservataires et de procéder si nécessaire à des réajustements d'ici la fin de l'année. Toute décision de réajustement sera appréciée par le bailleur au regard de l'ensemble de ses libérations.

Bilans annuels

Comme la réglementation le prévoit, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'EPCI :

- Un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R441-5-1 du CCH) et par réservataire en distinguant EBER, les communes et le Département.
- 🕓 Le calcul du flux annuel (article R441-5 du CCH), prenant en compte :
 - les actualisations annuelles du calcul des réservations
 - l'évolution du patrimoine du bailleur,
 - les résultats de l'évaluation annuelle, les nouveaux besoins identifiés,
 - l'évolution des textes relatifs au logement des personnes défavorisées
- Le nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération (vente, relogement opération de renouvellement urbain, mutation), ainsi que le bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R441-5 CCH)

Un compte rendu spécifique auprès du Département de l'Isère

Les éléments suivants seront ensuite transmis au Département :

- par les bailleurs : le nombre et la part de logements réservés par le Département
- par la CC EBER :
- le nombre et la part des ménages relevant des priorités du Département qui auront été étudiés et positionné
- le nombre et la part des ménages relevant des priorités du Département qui auront obtenu une attribution.

Les instances de suivi et de validation

L'instance de suivi et de validation entre le bloc collectivités et le bailleur est la Commission de Coordination Logement.

La CCL veillera à s'articuler avec l'organisation intercommunale, dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL), qui sera mise en œuvre pour suivre la gestion en flux des droits de réservation

Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, avec tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties au 31 décembre de chaque année avec un préavis de trois mois, à compter de la réception d'un courrier avec AR adressé à l'EPCI. Dans cette hypothèse, la présente convention cessera de produire ses effets uniquement pour la partie à l'origine de la résiliation et demeurera applicable de manière pleine et entière pour toutes les autres parties. L'hypothèse d'une modification à l'initiative de l'EPCI donnera lieu à des dispositions spécifiques précisées par avenant".

Le Département s'engage pour sa part dans un partenariat avec l'EPCI pour une durée de deux ans. Si le partenariat venait à être reconduit, la présente convention serait poursuivie à l'identique.

à Saint Maurice l'Exil, le

ANNEXE
Situation en novembre 2023 : pour les logements des bailleurs d'Absise, appliqués à tous les bailleurs.

Réservataire (concerné par le flux)	Nb logts réservés	% logts réservés
Contingent préfectoral (25 %)	688	25%
Contingent préfectoral (5 %)	100	
Garantie d'emprunt (max 20 %) et contrepartie financement (max 5 %)	539	4% 19%
Dont EPCI	69	
Dont Conseil départemental		12,80%
Dont Communes	195	36,18%
Dont autres	275	51,02%
Action logement	0	0%
Autres réservataires	289	10%
Logements non réservés	1	0%
TOTAL	1167	42%
IVIAL	2784	100%

Liste des communes réservataires au 17 novembre 2023 et répartition des logements réservés par communes :

Colonne1	Nb logts réservés	% logts réservés	
Total communes	275	100%	
Dont:	2/3	100%	
ASSIEU	1	<u>ለ ገሮል</u>	
BEAUREPAIRE	33	0,36%	
BELLEGARDE POUSSIEU	33	12,00%	
BOUGE CHAMBALUD	3	1,09%	
MOISSIEU SUR DOLON	2	1,09%	
MONSTEROUX-MILIEU		0,73%	
MONTSEVEROUX	1	0,36%	
PACT	1	0,36%	
PISIEU	1	0,36%	
POMMIER DE BEAUREPAIRE	1	0,36%	
PRIMARETTE	1	0,36%	
REVEL TOURDAN	2	0,73%	
ROUSSILLON	2	0,73%	
SABLONS	68	24,73%	
SALAISE SUR SANNE	7	2,55%	
ST ALBAN DU RHONE	28	10,18%	
ST BARTHELEMY	3	1,09%	
ST CLAIR DU RHONE	3	1,09%	
ST MAURICE L'EXIL	12	4,36%	
ST ROMAIN DE SURIEU	27	9,82%	
VERNIOZ	1	0,36%	
ROCHES DE CONDRIEU	1	0,36%	
PEAGE DE ROUSSILLON	18	6,55%	
	56	20,36%	

2025 - 3 - FINANCES - SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE - SUBVENTION

Rapporteur : Madame la Maire

A la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

La Protection civile, l'un des partenaires de l'AMF au sein de « Solidarité AMF/Mayotte », est présente dans la région et met en place un dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences. L'AMF soutient cette opération.

Les collectivités territoriales peuvent y contribuer en adressant leurs dons par virement à La Protection civile (réservé aux collectivités).

Modèle de délibération en cas de validation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT, Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (1 Abstention : Mr Morant) de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE ce soutien à la population de Mayotte,
- CONTRIBUE dans la mesure de ses capacités de faire une subvention d'un montant de 300.00 € à la Protection civile – 14 rue Scandicci 93500 PANTIN,
- HABILITE Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2025 - 4 - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET COMMUNE 2024 - REGULARISATION D'OPERATIONS D'ORDRE

Rapporteur: Madame la Maire

La décision modificative n°2 de la commune 2024 a vocation à ajuster des inscriptions budgétaires du budget primitif des opérations d'ordre concernant les amortissements des immobilisations

En effet, le référentiel M57 pose, pour principe, le caractère obligatoire de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis Ainsi, il n'est pas possible d'y déroger de façon générale.

La décision modificative n° 2 sur le budget 2024 est donc la suivante :

Dépenses de fonctionnement

Compte 6811	Dotations aux amortissements et aux provisions	+2 500.00 euros
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	-2 500.00 euros

Recettes d'investissement

Chapitre 040 Compte 2803	Amortissements des frais d'études	+2 500.00 euros
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	-2 500.00 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (1 Contre : Mr Morant) de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE la décision modificative n°2 sur le budget commune 2024.

2025 – 5 - FINANCES: AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Rapporteur: Madame Isabelle DUGUA

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1 er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser n-1 (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Montant budgétisé (BP + DM) - dépenses d'investissement 2024 : 1 332 850 euros. RAR 2023 : 756 142.00 euros

(Hors chapitre 16 « emprunt et dettes assimilées »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 236 177.86 \in {< 25% x 944 711.47 \in }

Le montant total des ouvertures de crédits des inscriptions sur le budget prévisionnel 2025 se présente ainsi :

Chapitre	Crédits votés en BP et DM 2024	RAR 2023	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
204	414 889.00	231 350.00	183 539.00	45 884.75
20	30 000.00	15 000.00	15 000.00	3 750,00
_21	540 948.04	15 975.57	524 972,47	131 243.11
23	250 093.58	28 893.58	221 200.00	55 300.00
		TOTAL		236 177.86

Le conseil municipal doit autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 avant le vote du budget 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (1 Contre : Mr Morant) de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 avant le vote du budget 2025.

2025 - 6 - URBANISME - FINANCES - OPERATIONS FACADES

Rapporteur: Madame Isabelle DUGUA

Madame la Maire rappelle en préambule que la commune a depuis quelques décennies entrepris la valorisation du centre bourg par une « opération façades rénovées ».

À la suite du changement de dénomination de certaines rues et de la volonté exprimée par les élus, Madame la Maire propose une nouvelle délibération venant préciser les éléments suivants.

Périmètre concerné par la subvention façades de la mairie :

Rue Nationale	Rue Pasteur	Place Charles de Gaulle	Rue Jean Jaurès
Rue Francisque Boulon Rue Victor Hugo Rue Etienne Siaux	Rue Claudine Brossard Rue Gambetta Rue Bayard	Rue des Bateliers Rue des Mariniers Route de Gerbey / quai du Rhône	Rue du Château d'eau Rue du But Rue de Champagnole section av. de la Libération /parking SIGIS

La demande de subvention est ouverte à tout particulier propriétaire d'un immeuble d'habitation, à l'exclusion de toute personne morale, sur présentation des pièces suivantes relatives à l'immeuble objet de la demande de subvention :

- Titre de propriété
- Dernière taxe foncière acquittée
- Attestation d'assurance en vigueur à la date du dépôt de demande de subvention couvrant l'immeuble concerné.

La subvention sera versée sur présentation d'une facture conforme au devis initial qui doit préciser :

- les surfaces concernées dans l'alignement des façades sur rue et retour de façades des parties privatives visibles depuis la rue ?
- la nature des travaux réalisés. Seules les surfaces enduites ou peintes seront concernées à l'exclusion des ouvertures (portes, fenêtres...) ?

Et reposer sur la base de calcul suivant :

- Peinture des enduits extérieurs : 3.50 euros/m²
- Enduit de finition sans piquage : 5.50 euros/m²
- Réfection des enduits : 10 euros/m².

Le montant de la subvention accordée ne doit pas dépasser 25% du montant ITC des travaux portant sur la superficie de la surface rénovée. Ces travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions architecturales de la Charte de coloration déposée en Mairie des Roches de Condrieu.

La polychromie et la finition des matériaux de façades seront décidées par l'architecte conseil en concertation avec le maire ou tout autre élu ayant reçu délégation et avec les propriétaires d'immeubles désirant bénéficier d'une subvention communale dans le cadre de l'opération façade.

Le choix des couleurs sera fait sur la base du nuancier de la commune et en fonction de l'intérêt urbain.

Il est en effet important, pour déterminer les choix de couleurs, que chaque projet ne soit pas traité de façon individuelle mais traité au regard de l'impact qu'il aura dans son environnement urbain. Cette notion prévaudra lors de l'établissement du choix des couleurs sur le strict respect du choix des teintes dans le nuancier de la commune. Les propriétaires seront sensibilisés à cette notion dans le cadre de la convention qui sera passée avec la commune lors de la remise du dossier de subvention.

Il est à noter que les surfaces déclarées sur la facture de fin de travaux pourront être vérifiées par la commune et que si un écart supérieur de 10% est constaté, la subvention ne sera pas versée.

La Maire, l'adjoint, e délégué, e doit assurer un suivi technique des dossiers et préciser dans le rapport final la superficie à prendre en compte dans le cadre de la subvention. Les dossiers seront traités au coup par coup.

Il sera donc convenu d'un rendez-vous et rappelé également qu'en cas d'absence au premier rendez-vous avec l'élu.e référent.e et/ou le cabinet d'architecture, des frais de déplacements de cent vingt euros pour un autre rendez-vous seront à la charge de l'intéressé concerné.

Madame la Maire rappelle la précédente consultation et propose en conséquence de maintenir la convention en cours avec la SARL Barrios Architecture inscrite au tableau de l'ordre des architectes, représenté par Mickaël PERRET, architecte D.P.L.G. située 8 rue Jean Peyret - 69420 Condrieu, dans les termes proposés dans ladite convention et de retenir un montant d'honoraires pris en charge par la commune de cent vingt euros T.T.C. par prestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (1 Contre : Mr Morant) de ses membres présents et représentés,

- CONFIRME le dispositif présenté,
- **MAINTIENT** comme architecte référent la Sarl BARRIOS ARCHITECTURE inscrite au tableau de l'ordre des architectes, représentée par Mickaël PERRET, architecte D.P.L.G., située 8 rue Jean Peyret-69420 CONDRIEU, en vertu de la convention signée le 30 septembre 2020 et à maintenir le montant des honoraires du cabinet à cent vingt euros T.T.C. par prestation.
- **AURORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de la présente délibération.

2025 - 7 - ADMINISTRATION GENERALE - JUMELAGE - DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur: Madame La Maire

Le conseil municipal du 27 septembre 2007 s'était prononcé favorablement sur le jumelage avec la commune de Cerinaso situé en Italie. Le serment de jumelage avait été signé en septembre 2008 par Cerisano et aux Roches

de Condrieu en 2009.

Par courrier en date du 7 novembre 2024, le comité de jumelage Europe nous informe que malgré plusieurs initiatives de leur part, il n'y a plus de projet, ni de contact avec la commune de Cerisano. Le comité de Jumelage Europe souhaite dénoncer le serment de jumelage avec la commune après décision du conseil municipal.

Madame la Maire soumet aux élus cette décision et souhaite dénoncer le serment de jumelage avec la commune de Cerisano.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (1 Abstention : Mr Morant) de ses membres présents et représentés,

- AUTORISE Madame la Maire à dénoncer le serment de jumelage avec la commune de Cerisano.
- DIT QUE Madame la Maire informera le Maire de Cerisano par courrier.

Le Comité de jumelage peut travailler sur d'autres projets s'il le souhaite et le soumettre à la prochaine équipe municipale de 2026.

2025 - 8 - RESSOURCES HUMAINES - DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS EN LIEN AVEC A UN AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur: Madame La maire

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent devant être inscrit au tableau d'avancement de grade par ancienneté établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. Madame la Maire propose à l'assemblée donc :

- la suppression d'un emploi de A.T.S.E.M 2ème classe à temps non complet (28h/35h)
- la création d'un emploi d'ATSEM 1ère classe à temps non complet (28h/35h) à compter du 1er février 2025.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil municipal adoptant tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois de la collectivité

Madame la Maire propose de modifier le tableau des effectifs au 1er février 2025 tel que présenté en annexe de la délibération.

FILIERE ADMINISTRATIVE		POSTE BUDGETAIRE		POSTE POURVU		Temps de travail
		Permanent	Non permanent	Titulaire	Non titulaire	
Attaché territorial	A	1		1		35 h 00
Adjoint administratif principal 1ère classe	С	3		2		35 h 00
Adjoint administratif principal 2ème classe	С	2		2		35 h 00
Adjoint administratif	С	1		1		35 h 00
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur territorial	A	1		1		35 h 00
Adjoint technique principal 1ère classe	С	3		3		35 h 00
Adjoint technique principal 2ème classe	С	2		1		35 h 00
Adjoint technique	С	1	1			35 h 00
FILIERE SOCIALE						
ATSEM principal 1ère classe	С	2		2		35 h 00
ATSEM principal 1 ère classe	C	1				28 h 00
FILIERE ANIMATION	_					-
Animateur	В	1			1	35 h 00
Adjoint d'animation principal 2ème classe	С	1			0	26 h 15 mn
Adjoint d'animation	С	7	2	1	0 1 2 0	28 h 21 h 00 20 h 00 16 h 00 14 h 00 10 h 30 mn

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

- DECIDE la suppression d'un emploi de A.T.S.E.M 2ème classe à temps non complet (28h/35h) au 1^{er} février 2025 et la création d'un emploi d'ATSEM 1ère classe à temps non complet (28h/35h) au 1^{er} février 2025 afin de permettre l'avancement de grade d'un agent.
- MODIFIE le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.



Vu la mise en concurrence

Décision du maire n° 2024-2

Marché de réhabilitation de la mairie

- Lot n°1 Menuiseries extérieures et intérieures SARL MENUISERIE CHAUTANT situé à Saint Rambert d'Albon pour un montant de 54 317.50 euros T.T.C.
- Lot n° 2 Serrurerie SERRURIE BORET SARL situé à Saint Rambert d'Albon pour un montant de 21 680.50 euros T.T.C
- Lot n° 3 Doublages Cloisons Peinture DUMAS ISOLATION CLOISONS SAS situé à Septème pour un montant de 3 537.67 euros T.T.C.
- Lot n° 4 Sols souples SARL SOLS MURS REALISATION situé à Saint Priest pour un montant de 7 219.58 euros TTC
- Lot n° 5 Façades MERIC SAS situé à Vaulx-en-Velin pour un montant de 27 905.71 euros T.T.C.
- Lot n° 7 Electricité BEAUX ELECTRICITE SAS situé à Saint Clair du Rhône pour un montant de 3 906.00 euros T.T.C.

- Décision du mairie n° 2024-3

Marché de réhabilitation de la mairie

- Le Lot n° 6 Mobilier est attribué à l'entreprise IBEBI situé à Fossalta di Portogruaro (Italie) pour un montant de 11 003,00 euros H.T,

La séance est levée à 21 heures

La secrétaire de séance

Sylvia JOURDAN

La Maire

Isabelle DUGUA



